



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le **17 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-321-006
portant consignation de sommes à l'encontre de
Monsieur Richard DUCOULOMBIER à ANGLES

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L.211-1, L.214-3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-256-012 du 13 septembre 2019 mettant Monsieur Richard DUCOULOMBIER en demeure de régulariser, dans un délai de six mois, les travaux de remblais sur le cours d'eau Ravin du Pidanou, effectués sans autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (CE) ;
- Vu** le courrier en date du 23 janvier 2020 rappelant les sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative de travaux réalisés sans autorisation;
- Vu** les observations de Monsieur et Madame DUCOULOMBIER formulées par courrier reçu le 11 décembre 2019 et de Madame DUCOULOMBIER par courrier reçu le 2 avril 2020 ;
- Vu** le courrier en date du 24 mars 2021 informant Monsieur Richard DUCOULOMBIER, conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, des éléments susceptibles de fonder la mesure d'obligation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier ;
- Vu** les observations de Maître TARTANSON, avocat de Monsieur Richard DUCOULOMBIER, formulées par courriers en date des 16 juin et 2 juillet 2021;
- Vu** la réponse de l'Administration aux observations de Maître TARTANSON ;
- Considérant** qu'aucun dossier régulier n'a été déposé au guichet unique de l'eau par Monsieur Richard DUCOULOMBIER pour des travaux de remblais dans le ravin du Pidanou auprès de la Direction Départementale des Territoires ;
- Considérant** qu'aucun acte administratif n'a été délivré par l'administration à Monsieur Richard DUCOULOMBIER pour des travaux dans le cours d'eau « ravin de Pidanou » ;
- Considérant** que les travaux réalisés dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « ravin de Pidanou » et constatés dans le rapport de manquement du 7 juin 2019, remettent en cause le

profil d'équilibre et le bon état écologique du cours d'eau et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que les travaux sus-cités relèvent du régime de l'autorisation et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Richard DUCOULOMBIER ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-256-012 du 13 septembre 2019 mettant Monsieur Richard DUCOULOMBIER en demeure de régulariser dans un délai de six mois les travaux de remblais sur le cours d'eau Ravin de Pidanou, effectués sans autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (CE) ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que le montant de la somme à consigner a été calculé en fonction du coût estimé de l'analyse de l'impact hydraulique des aménagements réalisés et de la restauration complète des milieux aquatiques sur la base du rapport d'études de la restauration hydromorphologique des cours d'eau (Ministère en charge de l'écologie, Agence de l'Eau RMC, 2014) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Richard DUCOULOMBIER demeurant Domaine de la Baie des Lumières - RD33 - 04170 ANGLES.

Monsieur Richard DUCOULOMBIER consignera dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté la somme de 10 000 euros (dix mille euros) correspondant au montant du dossier à établir au titre du code de l'environnement et des travaux de remise en état.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de Digne les Bains.

Article 2 :

Après avis du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les sommes consignées pourront être restituées à Monsieur Richard DUCOULOMBIER au fur et à mesure de l'avancée de l'opération de régularisation et sur présentation de factures acquittées.

Article 3 :

En cas de non-respect de la régularisation demandée et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, Monsieur Richard DUCOULOMBIER perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées .

Article 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Richard DUCOULOMBIER sis Domaine de la Baie des Lumières - RD33 - 04170 ANGLES

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pour une durée de deux ans.

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Maire d'Angles
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le maire d'Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

